

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus : 27
en fonction : 27

Séance du 29 avril 2026
sous la présidence de Mme Sylvie ROEHLLY – Maire

Membres présents : ROEHLLY Sylvie, REGNIER Clarisse, BLANCK Dominique, WEEBER Michelle, WINTER-KNECHT Didier, FOURNAISE Véronique, RICK Stéphane, ACKER Dominique, BONICEL Bénédicte, BLANCK Denis, DOSSMANN Pascal, DREISTADT Maxime, GASSERT Cédrine, HILD Aline, HOFFMANN Caroline, KOERIN Gilbert, LAENG Éric, MATTER Denis, MATZEN Audrey, SCHULLER Céline, SORG Fabienne, VATRY Edwige, VOGT Marie-Line, ZILLIOX Nicolas, ZINCK Gisèle.

Membres absents : ALBECKER Bernard a donné procuration à VATRY Edwige ; JUNG Didier a donné procuration à RICK Stéphane.

Objet : Instauration des autorisations spéciales d'absences pour motifs personnels et familiaux au profit des agents.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2026 ;

Madame le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.
Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé **sous réserve de la présentation de justificatifs**. L'octroi peut être refusé pour **nécessités de service**, à l'exception des autorisations d'absences accordées de droit.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage de l'agent	De l'agent	3 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	1 jours ouvrables
Décès	Du conjoint (mariage, PACS, concubinage)	3 jours ouvrables
	D'un enfant	Accordée de droit (art L622-2 CGFP) : 12 jours si l'enfant a plus de 25 ans 14 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans ou quel que soit l'âge de l'enfant décédé si ce dernier est lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	Du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
	Des grands-parents de l'agent ou des parents du conjoint	1 jour ouvrable
	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
Maladie très grave	Du conjoint (mariage, PACS, concubinage) d'un enfant, des père, mère	3 jours ouvrables
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)
Autorisations d'absence liées à la maternité		
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement pour les futurs parents		Accordées de droit : Durée de l'examen et temps de trajet
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves y compris le temps de trajet. La veille de l'épreuve dans le cas d'un déplacement important.
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session et temps de trajet.
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions + formation initiale et continue (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Rentrées scolaires (école maternelle, élémentaire ou rentrée en 6 ^{ème})		Facilités horaires faisant l'objet d'une récupération

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

E N T E N D U l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

D E C I D E d'instaurer des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

C H A R G E Madame le Mairie de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

POUR EXTRAIT ET COPIE CONFORME,

Publié le - 4 MAI 2026

Transmis à la Préfecture le - 4 MAI 2026

Délibération exécutoire conformément à la loi
n°82-623 du 22 juillet 1982

Weyersheim, le 30 avril 2026

La secrétaire, Sandrine ANDRE

Le Maire, Sylvie ROEHLLY

A -

